

Séance du 28 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 28 janvier à 19h30 - les membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Belle-Ile-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis à la Communauté de Communes à Le Palais, sous la présidence de Pierre-Paul AUBERTIN.

MEMBRES PRESENTS

- Collège des élus : Jean-Luc GUENNEC, Noémie SOULIER, Tibault GROLLEMUND, Ronan JUHEL, Valérie LE BIHAN, Vannina CHAMBRIER, Dominique ROUSSELOT, Soizic LUCAS
- Collège des professionnels : Pierre-Paul AUBERTIN, Fanny BOQUILLET, Pierre REBOUR, Nicole LENOBLE, Stéphane MAUGER
- Collège des personnalités qualifiées : Pierrick PAINVIN,

• MEMBRES REPRESENTES

- Collège des élus :
- Collège des professionnels :
- Collège des personnalités qualifiées : Régina DUTACQ (en visio) donne pouvoir à Pierre REBOUR

• MEMBRES ABSENTS

- Collège des élus : Guillaume CHATELAIN, Hélène JUGEAU, Marie THUILLIER
- Collège des professionnels : Dominique MICHAUD, Marianne LE POETVIN, François DESARD
- Collège des personnalités qualifiées :

Egalement présents : J. FROGER – Directeur de l'office de tourisme
C. BEVAND – Responsable Accueil, Promotion et Développement
G. PAILLET – Responsable Administrative Partenariats et Qualité

Nombre de conseillers

> en exercice : 21

> présents : 14

> votants : 15

Date de convocation :

le 22 janvier 2026

Délibération n° 2026-01-28-002 FC

Tourisme : Convention de mise à disposition du directeur général adjoint de la communauté de communes de Belle Ile en Mer à l'office de tourisme, sur la fonction de directeur 2026-2028 & nomination de Monsieur Julien FROGER en qualité de directeur de l'office de tourisme

Vu la loi de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu les statuts de l'Office de Tourisme, tels qu'approuvés par la délibération n°26_014_B2 du conseil communautaire du 27 janvier 2026,

Vu la convention d'objectifs et de moyens liant la communauté de communes de Belle Ile en Mer à l'office de tourisme, telle qu'approuvée par la délibération n°26_015_B2 du conseil communautaire du 27 janvier 2026,

Considérant l'efficacité constatée depuis novembre 2022 de la mise à disposition du directeur adjoint de la communauté de communes de Belle Ile en Mer sur la fonction de directeur de l'Établissement Public Industriel et Commercial Office de tourisme de Belle Ile en Mer,

Considérant l'organisation actuelle de l'office de tourisme et ses moyens,

Article 1 Convention de Mise à Disposition entre la communauté de communes et l'office de tourisme

Une convention de mise à disposition entre la communauté de communes de Belle Ile en Mer et l'Établissement Public Industriel et Commercial, portant mise à disposition du directeur général adjoint de la communauté de communes sur la fonction de directeur de l'office de tourisme est établie à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans. Dans ce cadre l'agent est mis à disposition, avec son accord, à hauteur de 20 % de son temps de travail. L'office de tourisme remboursera la CCBI des charges directes et indirectes de rémunération de l'agent, au prorata du temps affecté à la mise à disposition, calculé de la manière suivante :

- + 20 % des rémunérations et des charges salariales résultant du traitement de l'agent, hors prime accordée au titre de la fonction de la fonction-responsabilité de directeur de l'OTBI
- + 100 % des rémunérations et des charges salariales résultant de la prime accordée à l'agent au titre de la fonction de la fonction-responsabilité de directeur de l'OTBI
- + 30 % des rémunérations imputables à la mise à disposition couvrant les charges indirectes de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 056-878114107-20260128-20260128002-DE

Le montant de la mise à disposition pour l'année 2026 est fixé à 23 925 €. Il fera l'objet d'un remboursement trimestriel, avec une régularisation au dernier trimestre au regard des charges salariales effectivement supportées par la Communauté de Communes. Le montant du remboursement sera réévalué annuellement, par avenant.

La convention de mise à disposition est annexée à la présente délibération.

Article 2 Nomination de Julien FROGER en qualité de directeur de l'Établissement Industriel et Commercial - Office de Tourisme

Consécutivement à la convention de mise à disposition citée à l'article 1, le Président du COMité de DIRection, propose de nommer Monsieur Julien FROGER en qualité de directeur de l'office de tourisme de Belle Ile en Mer pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention de mise à disposition.

Le comité de direction, après en avoir délibéré à l'unanimité et hors présence de Monsieur Julien FROGER :

- Approuve la convention de mise à disposition du directeur général adjoint de la communauté de communes de Belle Ile en Mer, sur la fonction de directeur de l'office de tourisme, pour 3 ans
- Approuve la nomination de Monsieur Julien FROGER en qualité de directeur de l'Établissement Industriel et Commercial - Office de Tourisme
- Autorise le directeur à signer la convention de mise à disposition du directeur général adjoint de la communauté de communes de Belle Ile en Mer, sur la fonction de directeur de l'office de tourisme.

Fait à Le Palais, le 29 janvier 2026

Pierre-Paul AUBERTIN
Président de l'EPIC
Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer





Belle-Île-en-Mer

OFFICE DE TOURISME

MISE A DISPOSITION

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le

ID : 056-878114107-20260128-20260128002-DE

CONVENTION
Berser
Levrault

entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
et l'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer

Direction de l'Office de tourisme
2026 > 2028

ENTRE

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, dénommée "CCBI", sise à Haute Boulogne - 56360 LE PALAIS, représentée par sa présidente, **Annaïck HUCHET**, dument habilité par La délibération n°22-060-B1 du Conseil Communautaire en date du 08/03/2022, relative à la délégation des attributions du conseil à Madame Le Présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et par suite de l'avis favorable du Comité Technique Local Commun en date du 17/10/2022,

ET

L'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer, dénommée "OTBI", sis 1bis place de l'hôtel de ville, 56360 LE PALAIS, représente par son directeur, **Julien FROGER**, dument habilité par la délibération n°2026-01-28-002FC du Comité de Direction de l'Office de Tourisme du 28 janvier 2026,

ET

L'agent mis à disposition, **Julien FROGER**,

PREALABLE

L'Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Office de Tourisme (OTBI) est créé et rattaché à la Communauté de communes de Belle Ile en Mer (CCBI). Ses statuts, approuvés par le conseil communautaire de la CCBI (délibération n°26_014_B2 du 28/01/2026), en précisent l'objet. Ils offrent la possibilité de nommer à la direction de l'office de tourisme dans le cadre d'une mise à disposition d'agent titulaire de la communauté de communes (cf. Article 2.2.2.).

Une convention d'objectif et de moyens, approuvée par la CCBI d'une part (délibération n°26_015_B2 du conseil communautaire du 27/01/2026) et par l'OTBI (délibération n°2026-01-28-001 FC du Comité de Direction de l'Office de Tourisme du 28 janvier 2026), précise les missions confiées à l'OTBI, les moyens alloués par la CCBI et les attentes. Cette convention, dans son article 5.2., permet la mise en place de mise à disposition de personnel au bénéfice de l'une et l'autre des parties.

Afin de répondre à la vacance du poste de direction de l'OTBI, la CCBI a mis à disposition Julien FROGER, son directeur général adjoint, en tant que directeur par *interim* sur la période courant du 15 novembre 2022 au 31 décembre 2025 (cf. Conventions signée le 15 mars 2022, le 31 janvier 2023 et modifiée par avenant le 29 mars 2023).

Sur cette période, cette mise à disposition a permis une optimisation des moyens de l'OTBI et un fonctionnement managérial adapté. Elle a de plus garanti une cohérence des actions portées en matière de politique touristique par l'OTBI et par la CCBI. De ce fait, cette organisation est jugée pertinente et durable.

La présente convention vise donc à poursuivre cette mise à disposition, en lui faisant perdre son caractère intérimaire, sur une durée de 3 ans conformément aux dispositions prévues par l'article 3 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs.

IL EST CONVENU, CE QUI SUI

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GENERALES

La CCBI met à disposition de l'OTBI, avec son accord, Monsieur Julien FROGER, attaché, directeur général adjoint des services de la CCBI, en charge de la politique touristique. Il assumera la mission de directeur de l'Office de Tourisme.

La CCBI met à disposition l'intéressé auprès de l'OTBI dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment :

- des articles L512-6 à L512-17 du code général de la fonction publique ;
- du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Monsieur Julien FROGER est affecté au siège de la CCBI, 56 rue Alexis Danan, Haute Boulogne, 56 360 Le Palais.

Article 2 DUREE DE LA MISE A DISPOSTION

Monsieur Julien FROGER est mis à disposition de l'OTBI par la CCBI du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, soit pour une durée de trois (3) ans, conformément à l'article 3 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs.

Article 3 TEMPS AFFECTE A LA MISE A DISPOSTION

Monsieur Julien FROGER est mis à disposition de l'OTBI par la CCBI à hauteur de 20 % de son temps de travail à temps complet, s'organisant mensuellement en fonction de la charge de travail utile.

Le temps de mise à disposition pourra être révisé par avenant, sous réserve de l'accord de Monsieur Julien FROGER.

Article 4 CONDITION D'EMPLOI

Sur le temps de mise à disposition, les conditions de travail de Monsieur Julien FROGER sont établies par l'OTBI. Cependant, Monsieur Julien FROGER assure principalement son temps de mis à disposition depuis son poste de travail au siège de la CCBI.

Après avis de l'organisme d'accueil, la CCBI prend les décisions relatives aux congé de longue maladie/ congé de longue durée/ temps partiel thérapeutique/ congé de maternité, d'adoption, de paternité/ congé de formation professionnelle/ congé pour validation des acquis de l'expérience/ congé pour bilan de compétences/ congé pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an)/ congé en vue de favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse/ congé lié à infirmités pour fait de guerre, congé de solidarité familiale/ congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale/ congé de présence parentale.

La CCBI prend également, après avis de l'organisme d'accueil, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel, ...).

La CCBI continue de gérer la situation administrative de Monsieur Julien FROGER.

Article 5 REMUNERATION

La Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer verse à Monsieur Julien FROGER la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

Article 6 OBLIGATION - DISCIPLINE

Monsieur Julien FROGER pour les fonctions qu'il exerce dans le cadre de la mise à disposition, est soumis aux obligations prévues par les articles L124-9 à L124-23 du code général de la fonction publique.

Le président de la CCBI exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'OTBI.

Article 7 MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel est placé Monsieur Julien FROGER, à savoir le Président du Comité de Direction, après un entretien avec les intéressés, rédige un rapport sur sa manière de servir. Ce rapport est ensuite transmis à Monsieur Julien FROGER qui peut y apporter ses observations, puis à la CCBI qui établit les notations.

Article 8 REMBOURSEMENT DE L'OTBI A LA CCBI

L'OTBI rembourse la CCBI, au prorata du temps affecté à la mise à disposition, sur la base des éléments suivants :

- + 20 % des rémunérations et des charges salariales résultant du traitement de l'agent, hors prime accordé au titre de la fonction de la fonction-responsabilité de directeur de l'OTBI^{NB}
- + 100 % des rémunérations et des charges salariales résultant de la prime accordé l'agent au titre de la fonction de la fonction-responsabilité de directeur de l'OTBI^{NB}

NB. le cas échéant ces rémunérations intègrent les honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident imputable au service et des allocations versées à ce titre et à l'allocation temporaire d'activité.

- + 30 % des rémunérations imputables à la mise à disposition couvrant les charges indirectes de fonctionnement, considérant que cette mission par elle-même engage des moyens particuliers (dont déplacements).

Au titre de l'année 2026, le remboursement prévisionnel est fixé à 23 925 €, sur le fondement suivant :

- | | |
|--|------------|
| + 20 % des rémunérations et des charges salariales, hors prime accordée | |
| au titre de la fonction de la fonction-responsabilité de directeur de l'OTBI | = 14 115 € |
| + 100 % des rémunérations et des charges salariales résultant de la prime accordée | |
| au titre de la fonction de la fonction-responsabilité de directeur de l'OTBI | = 4 289 € |
| + 30 % des rémunération imputables à la mise à disposition couvrant les charges | |
| indirectes de fonctionnement | = 5 521 € |

L'OTBI procède, trimestriellement, au remboursement de la CCBI, sur émission d'un titre de recette émis par le service comptable de la CCBI, selon la prévision suivante :

- + pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres, le remboursement est fixé 5 981 €/trimestre
- + pour le 4^e trimestre, le remboursement prévisionnel théorique de 5 981 €, est mis à jour au regard des dépenses effectivement supportées par la CCBI. Cette mise à jour sera établie sur la base d'un état récapitulatif des charges effectivement supportées par la CCBI déduite des 3 remboursements trimestriels versées par l'OTBI.

Ce remboursement, établi pour l'année 2026, sera, le cas échéant actualisé, annuellement par voie d'avenant. Il sera également modifié par avenant en cas de modification du temps affecté à la mise à disposition (Cf. Article 3).

Article 8 FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Julien FROGER prend fin conformément à la présente convention.

Lorsque cesse la mise à disposition, Monsieur Julien FROGER, s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui vocation à occuper, dans le respect des règles fixées à l'article L512-28 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°2009-580 du 18 juin 2008 suscit.

Article 9 CESSATION ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Julien FROGER sur la fonction de directeur de l'OTBI peut cesser avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention :

- à la demande du président de la CCBI, avec un préavis de 1 mois
- à la demande du président du COMité de DIRECTION de l'OTBI, avec un préavis de 1 mois
- à la demande de Monsieur Julien FROGER, avec un préavis de 15 jour calendaire, adressé au président de la CCBI.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la CCBI et l'OTBI.

Les dispositions insérées au sein de l'article 8 de la présente convention s'appliquent également en cas de cession anticipée.

Article 10 LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

FAIT A LE PALAIS, LE 30 JANVIER 2026, EN TROIS EXEMPLAIRES.

Pour l'établissement public d'origine

Communauté de communes de Belle Ile en Mer,
La Présidente
Annaïck HUCHET

Pour l'organisme d'accueil,

L'Office de Tourisme de Belle Ile en Mer,
Le Directeur,
Julien FROGER

Pour l'agent mis à disposition

Julien FROGER,